Ontario

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King Ouest, 11e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800-461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 novembre 2025
Numéro d'inspection : 2025-1477-0007
Type d'inspection : Inspection proactive de conformité
Titulaire de permis : 859530 Ontario Inc. (exploité sous le nom « Jarlette Health Services »)
Foyer de soins de longue durée et ville : Royal Rose Place, Welland

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 4 au 7, 10, 12 au 14 et 17 novembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : nº 00161176 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence
Prévention et contrôle des infections
Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Comportements réactifs

Problème de conformité nº 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)
Non-respect de : l'alinéa 58 (4) c) du Règl. de l'Ont. 246/22
Comportements réactifs
Paragraphe 58 (4) – Le titulaire de permis veille à ce qui suit pour chaque résident qui affiche des comportements réactifs :
c) des mesures sont prises pour répondre aux besoins du résident, notamment des

évaluations, des réévaluations et des interventions, et les réactions du résident aux interventions sont documentées.

Selon la procédure opérationnelle normalisée du foyer à propos des comportements réactifs, il faut consigner, dans les dossiers électroniques de la personne résidente concernée, l'examen hebdomadaire réalisé à l'égard de toute intervention mise en œuvre quant aux comportements réactifs. Toujours selon cette procédure, si l'on cesse de recourir à l'intervention, il faut en informer la personne titulaire d'une procuration à l'endroit de la personne résidente et modifier en conséquence le programme de soins de cette dernière.

À une date donnée, on a réévalué les besoins d'une personne résidente quant aux comportements réactifs et on a mis fin à une intervention à cet égard. Cependant, il n'y avait, dans le programme de soins et les dossiers électroniques de la personne, aucune information indiquant que l'on avait informé la famille de celle-ci de la décision de cesser le recours à l'intervention en question en lien avec les comportements réactifs.

Sources : Entretiens avec des membres du personnel et de la famille d'une personne résidente; programme de soins d'une personne résidente; horaires des membres du personnel; politiques et marches à suivre en matière de comportements réactifs.